

Banque Centrale de Tunisie

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES n° 2018-1

Objet : Des conditions de financement de l'importation de produits non prioritaires.

Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993,

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers,

Vu le décret n° 77-608 du 17 juillet 1977, fixant les conditions d'application du code des changes et du commerce extérieur susvisée, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2017-393 du 28 mars 2017,

Vu la circulaire n° 94-14 du 14 septembre 1994, relative au règlement financier des importations et des exportations de marchandises, telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu la circulaire n° 2017-9 du 27 octobre 2017, relative aux conditions de financement de l'importation de produits non prioritaires,

Vu les correspondances du ministère du commerce des 5 et 22 février 2018, relatives aux produits considérés non prioritaires,

Vu l'avis du comité de contrôle de la conformité n° 2018-1 du 1^{er} mars 2018, tel que prévu par l'article 42 de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la banque centrale de Tunisie.

Décide :

Article premier - La liste figurant en l'annexe à la circulaire aux intermédiaires agréés n° 2017-9 du 27 octobre 2017, relative aux conditions de financement de l'importation de produits non prioritaires est abrogée et remplacée par la liste figurant en l'annexe à la présente circulaire.

Art. 2 - Les dispositions de l'article 3 de la circulaire aux intermédiaires agréés n° 2017-9 du 27 octobre 2017, relative aux conditions de financement de l'importation de produits non prioritaires sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) - Sont exclues du champ d'application des dispositions de l'article premier de la présente circulaire, les opérations suivantes :

- l'importation de produits dans le cadre de marchés publics au profit de l'Etat, des établissements et entreprises publics et des collectivités locales,

- les importations ayant donné lieu à la prise par l'intermédiaire agréé d'engagements pour l'octroi de concours financiers dont l'exécution a été effectivement entamée avant la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire,

- les importations réalisées par les entreprises industrielles, à condition de la production par ces entreprises d'une fiche technique spéciale destinée à l'intermédiaire agréé, délivrée par les services compétents du ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, attestant que le produit importé est lié à l'activité de l'entreprise,

- l'importation de produits sous le régime de perfectionnement actif à condition de la production par l'importateur de l'autorisation des services compétents de la douane pour bénéficier de ce régime.

Art. 3 - La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

Tunis, le 1^{er} mars 2018.

Le Gouverneur

Marouane El Abassi